

Décision Générale colonial

Décision n° 271 retirant la licence accordée à des patrons de canots.

n° 271

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 1 septembre 1906
Numéro JO n° 119 du 01/10/1906	Date du numéro 1 octobre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Francaise des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 avril 1906 : Vu l'arrêté du 26 juillet 1906 : Vu l'arrêté du 1er août 1906: Vu la décision du 28 juillet nommant une Commission chargée de procéder à l'examen des boutres et embarcations et de retormer, s'il y a lieu, leur classification

Vu le rapport en date du 28 août 1906 de la Commission instituée par la décision du 23 juillet 1906 précitée : Sur la proposition du Secrétaire Général:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est retirée la licence accordée aux patrons des canots désignés ci-après, qui n'ont pas presenté leurs em-
barcations à l'examen de la Commission instituée par la décision du 23 juillet 1906 précitée; Noms des proprié-
taires N° des embarcations Egal Aouad.....9 Mahmoud Ali28
Abdou Mohamed30 Abdou Mohamed31
Mohamed Abdou Talel,.....32 Coubèche.....33 Mo-
hamed Kabilé.....34 Bénine Salem.....35 Mah
Segad.....36 Djama Aden.....37 Mohamed
Abdou Talil.....39 Ali Aouad.....40 Mah-
moud Ali41 Id.....42 Haden
Abdi.....45 Mahmoud Ali.....47 Art. 2. — Les embar-
cations ci-dessus désignées ne seront admises à reprendre leur service qu'après avoir été examinées par la Commission et
reconnues propres à assurer en toute sécurité le service de la rade. Art 3. — Le Chef du Service des Douanes, le Commissaire
de Police et le fions de Maitre de Port assureront l'exécution de la mesure sus énoncée. Art. 4. — Le Secrétaire Général est
chargé de l'observation de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera cet insérée au
Journal Officiel de la Colonie.

